

RÈGLEMENT (CE) N° 197/97 DE LA COMMISSION

du 31 janvier 1997

concernant la délivrance de certificats d'exportation sans fixation à l'avance de la restitution dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2190/96 de la Commission, du 14 novembre 1996, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 26/97⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 6,

considérant qu'en vertu de l'article 7 du règlement (CE) n° 2190/96, les dispositions des articles 5 et 6 du règlement (CE) n° 1488/95 de la Commission, du 28 juin 1995, portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2702/95⁽⁴⁾, restent applicables pour l'octroi des certificats sans fixation à l'avance de la restitution, visés à son article 5, demandés pour les exportations pour lesquelles l'acceptation de la déclaration d'exportation des produits est antérieure au 25 novembre 1996;

considérant que le règlement (CE) n° 2196/96 de la Commission⁽⁵⁾, a fixé les quantités indicatives prévues pour la délivrance des certificats d'exportation, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire;

considérant que, compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, ces quantités indicatives ont été dépassées pour les tomates, les oranges, les citrons et les pommes;

considérant qu'il convient, en conséquence, pour les certificats sans fixation à l'avance de la restitution et les certificats du système B demandés entre le 25 novembre 1996 et le 16 janvier 1997 pour les tomates, les oranges, les citrons et les pommes, de fixer un taux de restitution applicable inférieur au taux indicatif,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les certificats d'exportation sans fixation à l'avance de la restitution, visés à l'article 5 du règlement (CE) n° 1488/95 et les certificats du système B visés à l'article 5 du règlement (CE) n° 2190/96, demandés entre le 25 novembre 1996 et le 16 janvier 1997, les coefficients de réduction par lesquels doivent être multipliées les quantités demandées, de même que les taux de restitution applicables, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

L'alinéa précédent n'est pas applicable aux certificats demandés dans le cadre de l'aide alimentaire prévue à l'article 10 paragraphe 4 de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 292 du 15. 11. 1996, p. 12.

⁽²⁾ JO n° L 6 du 10. 1. 1997, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 29. 6. 1995, p. 68.

⁽⁴⁾ JO n° L 280 du 23. 11. 1995, p. 30.

⁽⁵⁾ JO n° L 293 du 16. 11. 1996, p. 7.

ANNEXE

Coefficients de réduction des quantités demandées et taux de restitution applicables aux certificats sans fixation à l'avance de la restitution et aux certificats du système B demandés entre le 25 novembre 1996 et le 16 janvier 1997

Produit	Coefficient de réduction des quantités	Taux de restitution (en écus par tonne net)
Tomates	(pas de réduction)	9,19
Amandes sans coques	(pas de réduction)	77,90
Noisettes en coques	(pas de réduction)	91,00
Noisettes sans coques	(pas de réduction)	175,60
Noix communes en coques	(pas de réduction)	112,90
Oranges	(pas de réduction)	64,80
Citrons	(pas de réduction)	62,16
Raisins de table		
Pommes	(pas de réduction)	30,46
Pêches et nectarines		